



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n° 051/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 septembre 2021 portant avis favorable pour l'octroi de la Licence pour la fourniture de services des données via VSAT en République Démocratique du Congo à la société SMARTCO SARL

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 point b, 18, 19 et 21;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point d ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Considérant la demande référencée N/Réf.: SMT0019/03/2021 du 24 mars 2021 relative à la demande de licence pour la fourniture de service des données par le biais d'un réseau VSAT en RDC, introduite par la société **SMARTCO SARL**;

Considérant le dossier de la requérante ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 15 septembre 2021;

DECIDE :

Article 1

De donner un avis favorable à la demande de la Société SMARTCO SARL qui a rempli les conditions de fond et de forme, afin de lui permettre d'obtenir une licence pour la fourniture de services des données via le réseau VSAT en République Démocratique du Congo.

Article 2

La licence pour l'établissement et l'exploitation du susdit réseau ainsi que le cahier des charges y associé sont préparés par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, approuvés et signés par le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 3

La société SMARTCO SARL est tenue de se transformer en une société de type anonyme (SA) et de structurer son actionariat en réservant au moins 30% de son capital à des personnes physiques ou morales congolaises, dont 5% de cette quotité seront réservés aux travailleurs de la société, conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Un moratoire de six (6) mois est accordé à la société SMARTCO SARL pour sa transformation en société de type anonyme (SA), à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 4

Dès l'expiration de ce moratoire, la société SMARTCO SARL est tenue de présenter, auprès de l'ARPTC, les documents conformes à cette exigence légale, faute de quoi elle s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5

La société SMARTCO SARL est soumise aux strictes conditions du renouvellement de sa licence avant son expiration conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques, doit respecter les normes en la matière, afin d'éviter le brouillage des stations émettrices ou réceptrices.

Article 7

La société SMARTCO SARL est tenue, au paiement au compte du Trésor Public, du droit unique, ensuite, au cours de l'exploitation, de toutes les redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société SMARTCO SARL et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2021.

Les membres du Collège :

1. **Christian KATENDE MUKINAYI**
2. **Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA**
3. **Bruno ILUNGA TEMBWA**
4. **Gauthier KAMASHI KIRBIN**
5. **Alain KYUNGU MUSHIDI**

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller



Handwritten signatures in blue ink:
- Signature of the President (Christian Katende Mukinayi)
- Signature of the Councilor Prince Cokola Ntwali Katintima
- Signature of the Councilor Bruno Ilunga Tembwa
- Signature of the Councilor Gauthier Kamashi Kirbin
- Signature of the Councilor Alain Kyungu Mushidi

Décision n°051/ARPTC/CLG/2021